



Association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

ESPACE RENCONTRE



Table des matières

Organigramme du service..... 02**Présentation du fonctionnement..... 03**

1 - Cadre Juridique et financement.....	03
2- Le personnel	04
3- Modalités de fonctionnement du service.....	05

Activité du service en 2023 07

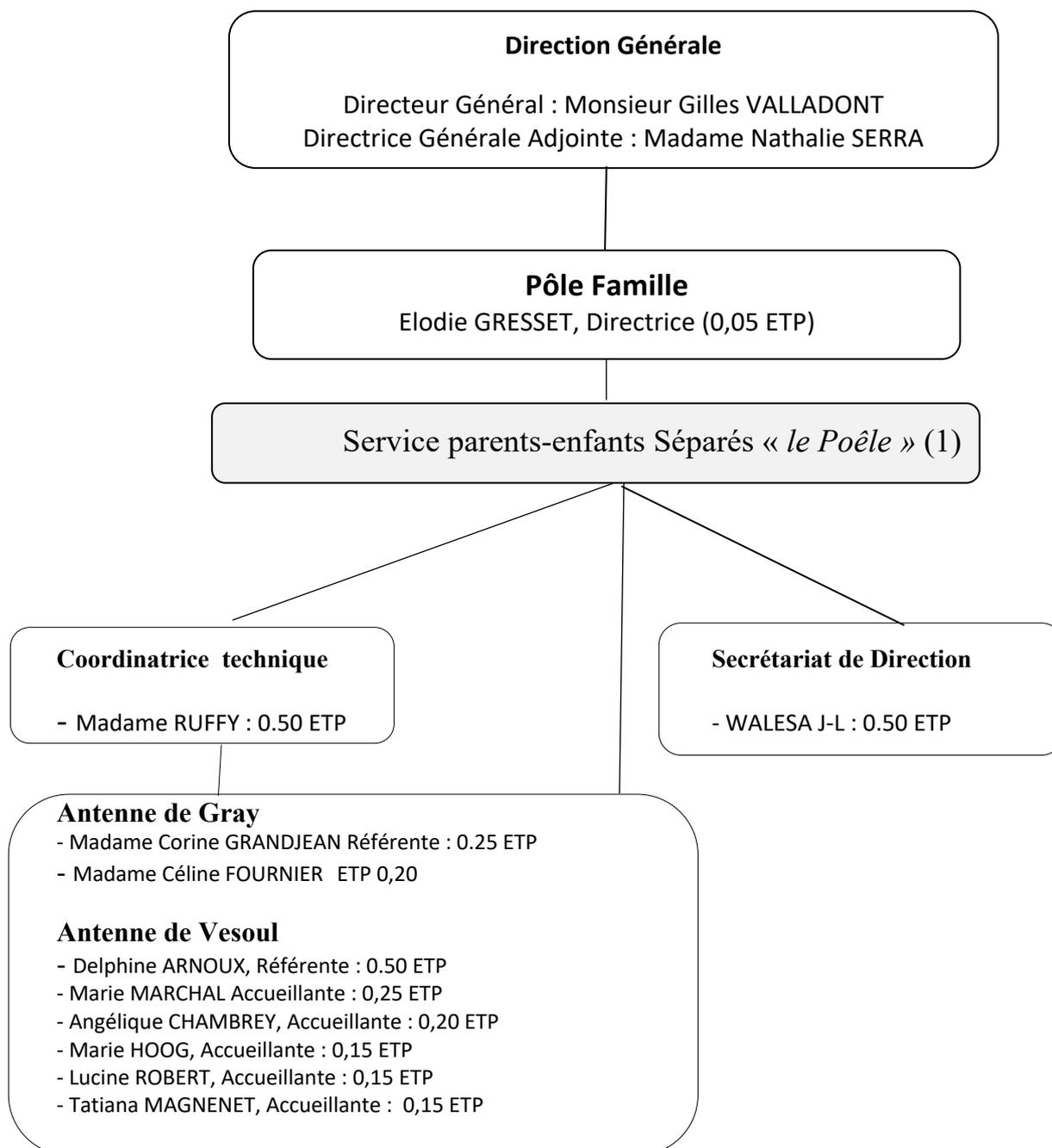
1 - Origine des nouvelles mesures	07
2 - Les mesures effectives	08
3 - Rythme des rencontres.....	10
4 - Durée des missions	10
5 - Age des enfants	10
6 - Bénéficiaires du droit de visite	11
7 - Mesures de protection de l'enfance.....	11
8 - Principaux motifs à l'origine du droit de visite sur les nouveaux dossiers.....	12
9 - Issue des mesures clôturées en 2023	13
10 - Liste d'attente.....	14

Conclusion..... 15

ORGANIGRAMME DU SERVICE ESPACE RENCONTRE PARENTS-ENFANTS SEPARES « le Poêle »

ASSOCIATION HAUT- SAONOISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE

Président : Monsieur TAILHARDAT Fabrice



(1) Ce service est une des composantes du Pôle Famille pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.H.S.S.E.A), qui comprend aussi :

- le **Service de Médiation Familiale**
- le **Service d'Accueil de femmes en Difficulté**
- le **Centre Maternel et Familial**
- le **Service Auteurs et Victimes de violences conjugales**

PRESENTATION DU SERVICE

1 - Mission

Conformément à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité psychique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers ».

Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où la relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est **interrompu, difficile ou conflictuel**, y compris dans les situations de violences conjugales.

Des accueillants, présents durant ces rencontres, apportent soutien et accompagnement pour faire évoluer la relation, et sont amenés à intervenir dès lors que l'intérêt de l'enfant le nécessite.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire.

2 - Cadre juridique

L'espace de rencontre peut être financé par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les collectivités territoriales, sous réserve de faire l'objet d'un agrément.

Il peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles suivants :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 alinéa 3 et 4, 515-11 5° du code civil
- les articles 1180-5 et e 1180-5-1 du code de procédure civile

Il doit avoir obtenu un agrément de l'Etat (du préfet du département) en application du décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012, et respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par l'arrêté DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013.

3 - Financement

L'Espace bénéficie d'un multi-financement partiel appelé « prestation de service », piloté par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône.

Nos partenaires financiers sont :

- La **C**aisse d'**A**llocations **F**amiliales de Haute-Saône.
- Le Ministère de la Justice (Cour d'Appel de Besançon).
- Le Conseil Départemental de Haute-Saône.
- La **C**aisse de **M**utualité **S**ociale **A**gricole

LE PERSONNEL

Fonctions	Vesoul	Gray
Accompagnants familiaux (*)	5 personnes pour 0.90 ETP	1 Personne pour 0.20 ETP
Coordinatrice	1 personne pour 0,50 ETP	
Référente espace rencontre	1 personne à 0,50	1 personne à 0,25
Directrice	0.05 ETP	
Secrétaire	0.50 ETP	

(*) : 0.10 ETP vacant

Madame Elodie GRESSET assure la direction de ce service.

Les arrivées et départs en 2023

Ont pris leurs fonctions :

- Madame Inès TELMANI, psychologue embauchée le 15 mars 2023 en CDD.

Ont quitté notre structure :

- Madame Inès TELMANI, psychologue le 10 octobre 2023, fin de CDD

Il est à noter que l'arrêt maladie de la coordinatrice durant 7 mois a été compensé à hauteur de 0,25 ETP par une augmentation du temps de travail d'une référente famille durant 6 mois.

Par ailleurs, les temps de travail de 2 accueillantes ont été augmenté (+ 0.15 ETP) en cours d'année, pour permettre d'accueillir davantage de familles le mercredi, matin et après-midi.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

+ Lieux d'accueil

Les visites médiatisées sont assurées sur deux sites :

- **à Vesoul** : **les samedis des semaines paires** de 9 heures à 17 heures 30, ainsi que tous **les mercredis après-midi** de 13 heures 30 à 17 heures 30, et **deux mercredis matin** par mois de 9 heures à 12 heures.
- **à Gray** : **les samedis des semaines paires**, de 9 heures à 18 heures, dans les locaux de l'espace famille rue du Chemin Neuf.

Le service est habituellement fermé durant deux semaines au mois d'août, ainsi qu'une semaine pendant les vacances de Noël.

+ Les différentes modalités de rencontres

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le parent bénéficiaire du droit de visite et le(s) enfant(s) durant les heures d'ouverture de la structure au public peut prendre différentes formes :

- des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure, avec ou sans présence constante d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre, (dites visites médiatisées) ;
- des rencontres dans les locaux, avec sortie possible ;
- un « passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent pour l'exercice d'un droit de visite à l'extérieur du service.

+ Le travail avec les familles

Pour organiser les rencontres et garantir l'offre de service, l'activité des espaces de rencontre comporte :

- des entretiens préalables à la mise en œuvre des visites médiatisées. Ils sont systématiques, avec d'une part, chacun des parents individuellement et avec les enfants d'autre part. Ce temps permet de prendre connaissance du contexte familial dans lequel la décision de visite médiatisée a été prise, selon le point de vue de chacun des parents et des enfants concernés, de faire découvrir l'environnement dans lequel les rencontres auront lieu et de poser le cadre de ces rencontres.

A Vesoul, ces entretiens s'organisent au sein du service. Quant aux situations relevant du site de Gray, ces entretiens ont lieu dans les locaux du service SESAM de Gray souvent en dehors du mercredi, en raison de l'absence de bureau dédié à cette activité.

- entretiens en cours de mesure, individuels ou communs en fonction des besoins et dans le but de faire évoluer les modalités des rencontres.
- entretiens à l'issue de la mesure, individuels ou communs pour faire le point sur le déroulement des visites médiatisées, sur les suites que chacun des parents envisage. Les informations échangées font l'objet d'un écrit (bilan de fin de mission) adressé au juge mandant.

- des temps d'entretiens téléphoniques : les demandes d'entretien avec la coordinatrice ou la référente sont nombreux le jour précédent ou à la suite de la rencontre médiatisée, tant du côté du parent visiteur que du parent hébergeant.

Dans les situations relevant de mesures de protection de l'enfance,

Les rencontres médiatisées ordonnées par le Juge des Enfants se déroulent, de préférence, le mercredi après-midi sur Vesoul, ce qui permet un accueil plus individualisé, contrairement aux accueils du samedi qui sont collectifs (plusieurs familles dans une même pièce). Cependant, pour certaines situations, afin de tenir compte des contraintes professionnelles des parents, les rencontres médiatisées se déroulent le samedi.

Les bilans intermédiaires et de fin de mission réalisés avec les parents s'organisent, autant que faire se peut, en y associant les travailleurs sociaux référents dans un souci de transparence, et de cohérence au bénéfice de l'enfant.

Temps d'organisation

Ces temps regroupent :

- des tâches de coordination administrative et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres, (rédaction des bilans, gestion des plannings des accueils...).

- des temps de préparation et débriefing avec l'équipe accueillante le jour des visites médiatisées

- des échanges avec le réseau de partenaires, particulièrement pour les familles qui bénéficient d'une mesure de protection de l'enfance.

- des réunions de service ont lieu une fois par mois avec l'ensemble de l'équipe : transmission des informations institutionnelles, échanges sur les situations, cohésion de l'équipe...

- des séances d'analyse de la pratique pour l'équipe des accueillantes et les référentes, à raison d'une fois par mois durant deux heures.



L'ACTIVITE DU SERVICE

L'activité 2023 porte sur 217 dossiers (221 en 2022)

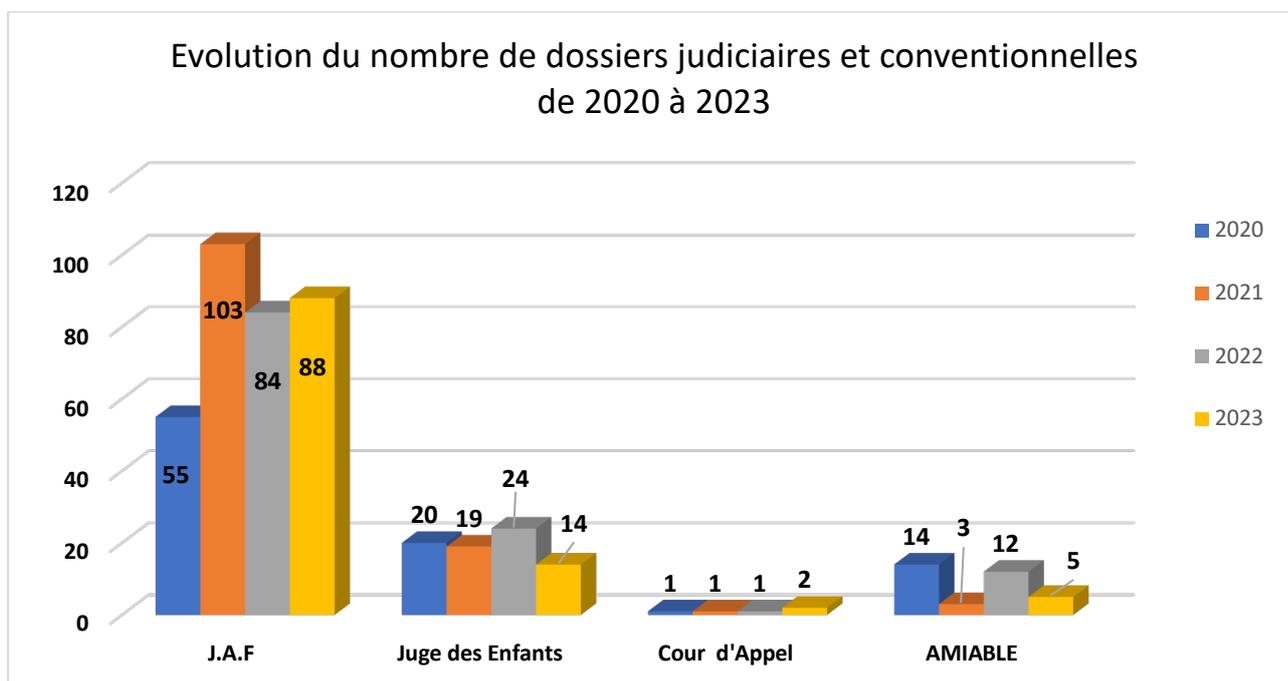
56 mesures en cours au 1^{ER} janvier 2023
+ 52 dossiers judiciaires en attente à cette date

109 nouveaux dossiers
(104 judiciaires et 5 conventionnels)

Au 31 décembre 2023 :

- 46 mesures en cours (45 judiciaires et 1 conventionnelle)
- 46 mesures en attente
- 118 dossiers clos dans l'année (113 judiciaires et 5 conventionnels)

1- Origine des nouvelles mesures :



Commentaires :

Le nombre de nouvelles mesures judiciaires reste sensiblement identique à 2022 (109 mesures), après un niveau record en 2021.

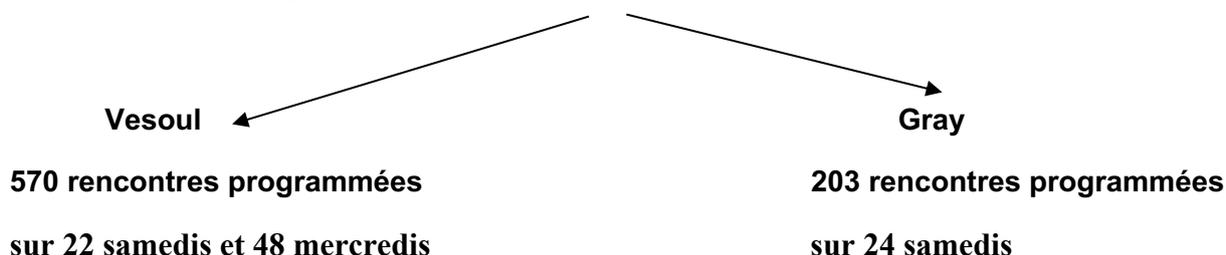
Les Juges aux Affaires Familiales ainsi que les avocats ont connaissance de l'existence d'une liste d'attente et des moyens actuels du service. Dès que la situation le permet, d'autres solutions seront privilégiées au moment de l'audience. Le recours à l'Espace rencontre est donc un outil indispensable au magistrat lorsque la situation exige un cadre sécurisant pour créer, rétablir ou maintenir un lien, très souvent malmené, entre l'enfant et l'un de ses parents.

Quant au nombre de sollicitations dans un cadre amiable, c'est une possibilité offerte mais qui reste à la marge. Nous pouvons faire l'hypothèse que les délais très courts d'audience après dépôt d'une requête devant le JAF limite le recours des parents au cadre amiable. Il est également envisagé que les avocats, ainsi que les partenaires du département habituellement orienteurs, ont tous connaissance d'une liste d'attente, et encourageraient les parents à mobiliser d'autres ressources dans leur environnement.

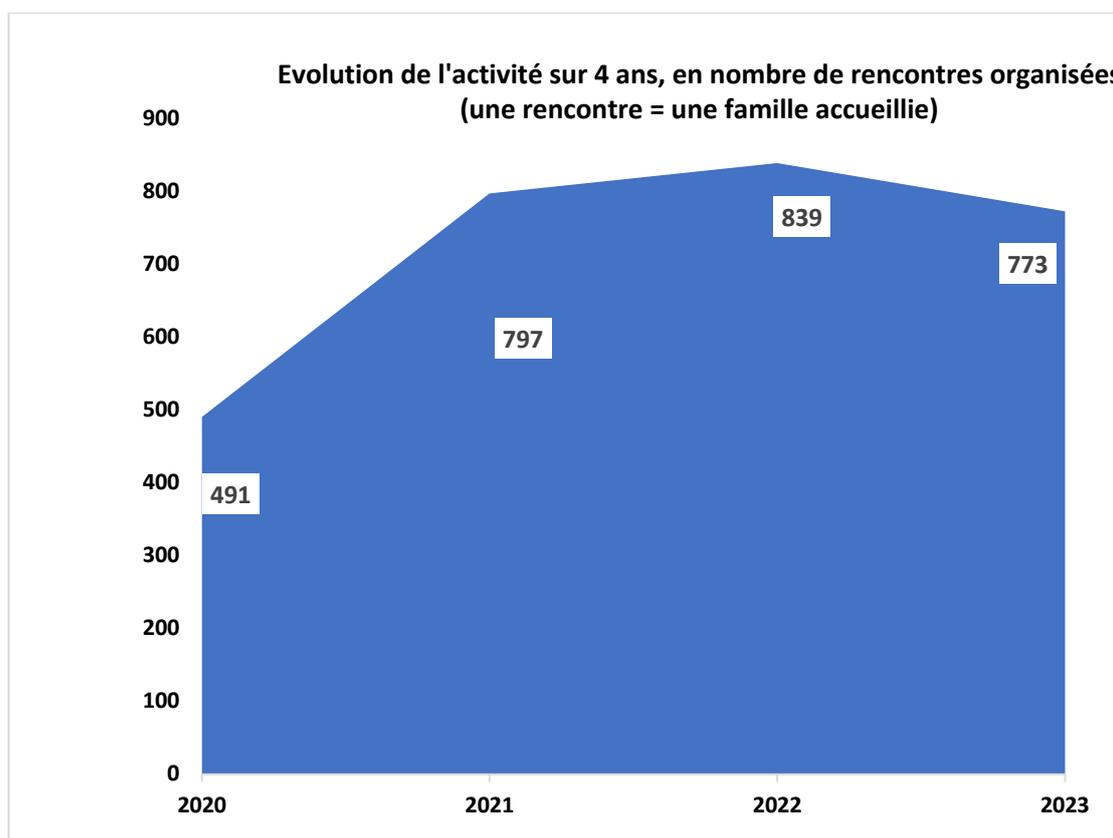
2- Les mesures effectives

Nous comptabilisons 102 mesures dans lesquelles le droit de visite a été honoré au moins une fois durant l'année 2023 : 56 en cours au 1er janvier 2023 + 46 nouvelles mesures mises en œuvre (pour rappel, une mesure = une famille, quel que soit le nombre d'enfant(s)).

Le service a programmé 773 rencontres, dont 551 ont été effectives (soit 71 %)



Pour l'année 2023, ce sont 109 enfants qui ont été accueillis au moins une fois dans l'année



Observations :

Nous observons une baisse du nombre de rencontres programmées en 2023 par rapport à l'année antérieure, qui peut s'expliquer par l'absence de la coordinatrice durant 7 mois, partiellement remplacée durant cette période. C'est la coordinatrice, principalement, qui assurait jusqu'alors les entretiens préalables avec les parents pour la mise en œuvre effective des mesures sur le site de Vesoul.

Notons cependant que l'activité à Gray a augmenté, avec 50 rencontres supplémentaires programmées en 2023.

Détails des rencontres effectivement réalisées par secteur géographique en 2023.

Type de rencontre	Judiciaire		Conventionnel	
	Vesoul	Gray	Vesoul	Gray
Nombre de passage de bras	3	22	7	7
Nombre de visite dans les locaux	378	77	21	19
Nombre de visites avec sortie	19	20	2	2
Nombre de visite via les nouvelles technologies	2	0	0	0
TOTAL	402	119	30	28

Les juges aux affaires familiales en place énoncent dans leurs décisions soit l'interdiction de sortie soit la possibilité de sortie après un nombre déterminé de rencontres et sous condition d'accord des deux parents.

Sur Gray, nous observons une part importante de l'activité qui concerne des parents bénéficiaires du droit de visite ayant la possibilité de passer un temps à l'extérieur des locaux avec leur(s) enfant(s), soit avec un « passage de bras », soit avec sortie autorisée.

Ce qui est l'inverse pour les familles qui fréquentent le service à Vesoul, où les rencontres se déroulent sans sortie dans 94 % des situations.

Ce pourcentage questionne mais correspond à la typologie du public accueilli à Vesoul, avec des situations de grande précarité, addictions, ou violences intrafamiliales compromettant le bon développement de l'enfant. Dans ces situations familiales, quand bien même le magistrat a autorisé les sorties, les enfants se montrent souvent rétifs à l'idée de sortir du service avec le parent non-gardien. Aussi, rares sont les parents qui usent de cette possibilité.

Ainsi, les rencontres sont le plus souvent en présence constante d'un tiers, ce qui nécessite du personnel disponible en nombre suffisant. Certaines situations complexes commandent même parfois que l'accompagnement se fasse avec deux intervenants, l'un avec l'enfant, l'autre avec le parent visiteur. De même pour les fratries nombreuses qui nécessitent la disponibilité de 2 accompagnants à chaque rencontre. Il en est de même pour les familles orientées au Poêle par le Juge des enfants.

Les « passages de bras » à l'espace rencontre « Le Poêle » sont à la marge, à Vesoul particulièrement. En effet, les modalités actuelles d'ouverture deux samedis par mois ne permettent pas d'offrir plus largement ce service aux familles. Le recours est plutôt utilisé en étape intermédiaire et dans un cadre amiable, après une séquence de droits de visite sans sortie, et avant l'obtention d'un droit de visite et d'hébergement. Ce dispositif rassure toutefois les parents et les enfants, et permet d'engager une réflexion avec eux sur l'après, sans recours à un tiers. Une occasion aussi de leur proposer une médiation familiale pour leur permettre de prendre ensemble des décisions sur les modalités de passage de bras à venir, respectueuses et acceptables par chacun d'eux.

3- Rythme des rencontres

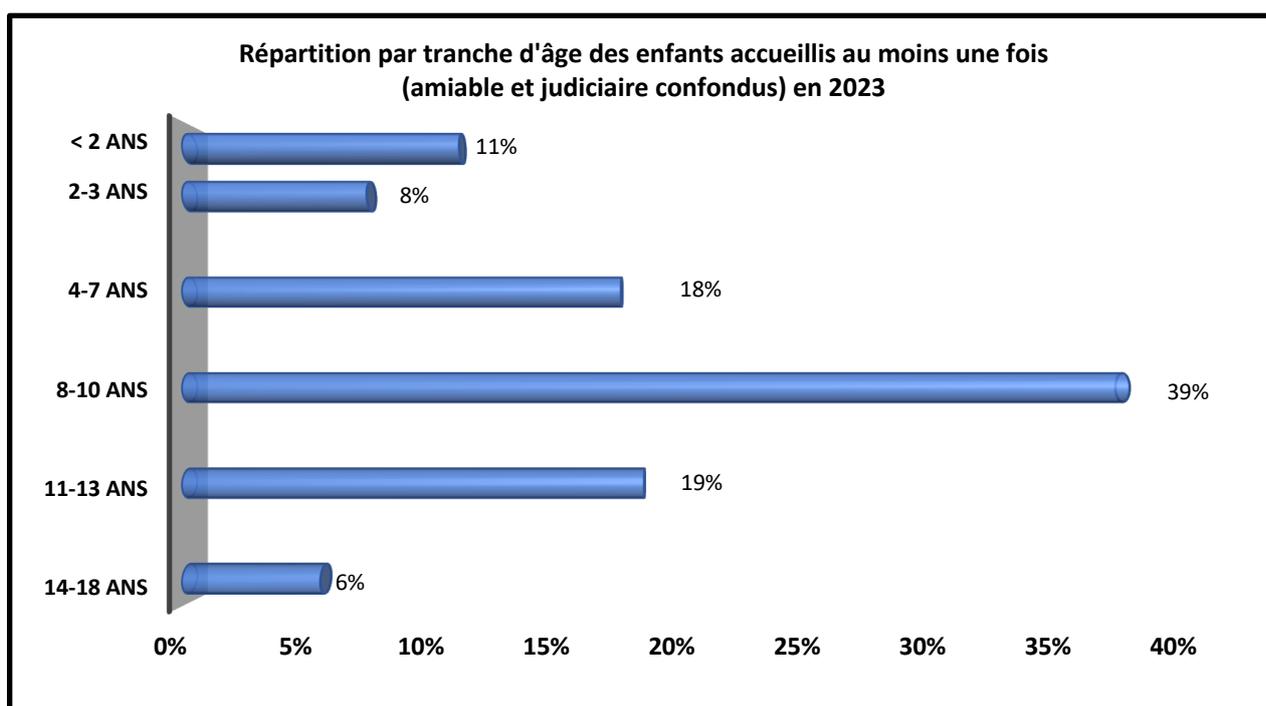
Dans 72% des situations, le rythme est de deux rencontres par mois dans le respect de la décision judiciaire, 25 % une fois par mois et les 3 % restant sur d'autres modalités, données quasi identiques aux années antérieures.

4- Durée des missions

Majoritairement, en ce qui concerne les décisions du Juge aux affaires familiales, les visites médiatisées sont ordonnées pour une durée de 6 mois, « renouvelable une fois avec l'accord des parents » sans avoir à ressolliciter une audience. Mesure qui peut être renouvelée pour une période similaire sur nouvelle décision judiciaire. En 2023, la durée moyenne des rencontres médiatisées, de la première date à la dernière date programmée s'élève à 9 mois (à l'exclusion des temps préalables à la mise en œuvre de la mission).

En ce qui concerne les décisions du Juge des enfants, elles courent en général sur 12 mois. Elles aussi peuvent être renouvelées par une nouvelle ordonnance, avec les mêmes modalités.

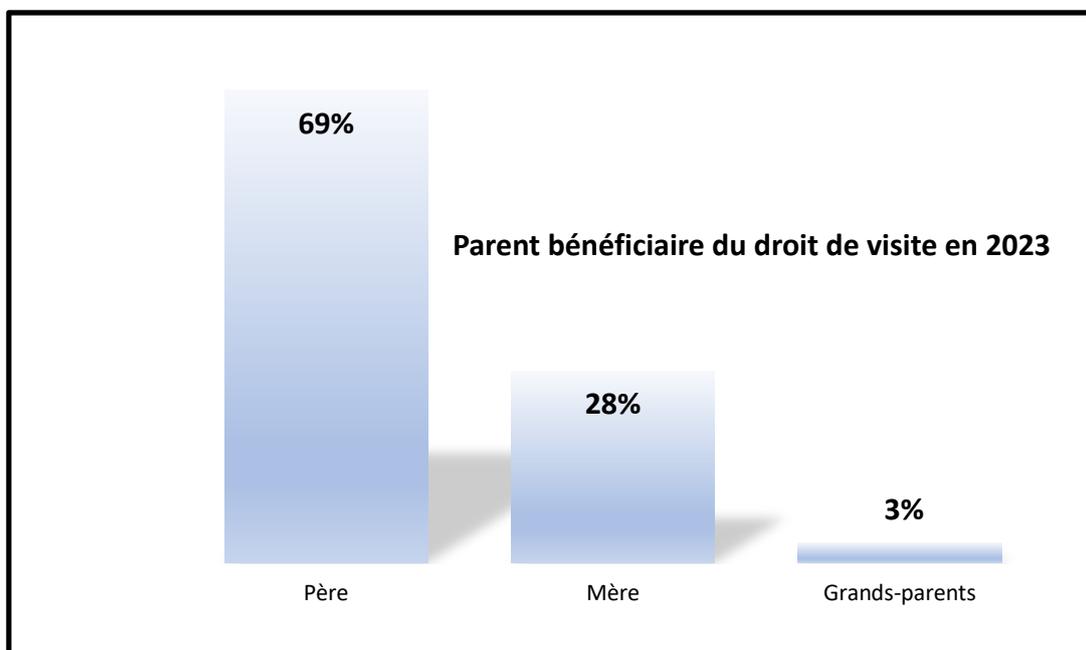
5- Age des enfants



La moyenne d'âge des enfants accueillis est de **9 ans**.

Pour cette année, notons une augmentation de 8 points des accueils d'enfants en bas âge (11 %), ce qui n'avait pas été observé depuis plusieurs années. A l'inverse, le nombre d'adolescents concernés a diminué. La tranche d'âge la plus représentée (8-10 ans) est identique depuis plusieurs années.

6- Les bénéficiaires du droit de visite



Depuis l'année 2020, le nombre de mères bénéficiaires d'un droit de visite dépasse les 25 % et se confirme encore cette année.

Le nombre de grands parents-parents bénéficiaires du droit de visite est constant depuis plusieurs années.

Nous observons, par ailleurs, une dimension nouvelle dans cette répartition, avec des mesures judiciaires accordant des droits de visite médiatisés aux deux parents lorsque l'enfant réside chez un tiers digne de confiance. Certains sont des couples, d'autres sont séparés. Dans ce dernier cas, les rencontres ont lieu sur des temps distincts. (2 situations en 2023)

7- Mesures de protection de l'enfance

A l'espace rencontre le « Poêle », nous avons la particularité de mettre en œuvre des mesures ordonnées par le Juge des enfants, quasiment depuis la création du service en 1997. Soit lorsque l'enfant est confié à un tiers digne de confiance, soit quand un parent bénéficie du placement de l'enfant à son domicile en mesure de protection d'urgence, en attendant que le JAF statue sur de nouvelles modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il arrive aussi, exceptionnellement, que le Juge des enfants ordonne provisoirement des droits de visite médiatisés pour un parent dont l'enfant a été confié à l'ASEF, lorsque les relations parents/institution sont fortement dégradées voire très conflictuelles. En 2023, il y avait 2 situations dans ce cas, qui ont pris fin avant la fin de l'année après un temps qui a permis à la famille de se recentrer sur les besoins de ses enfants.

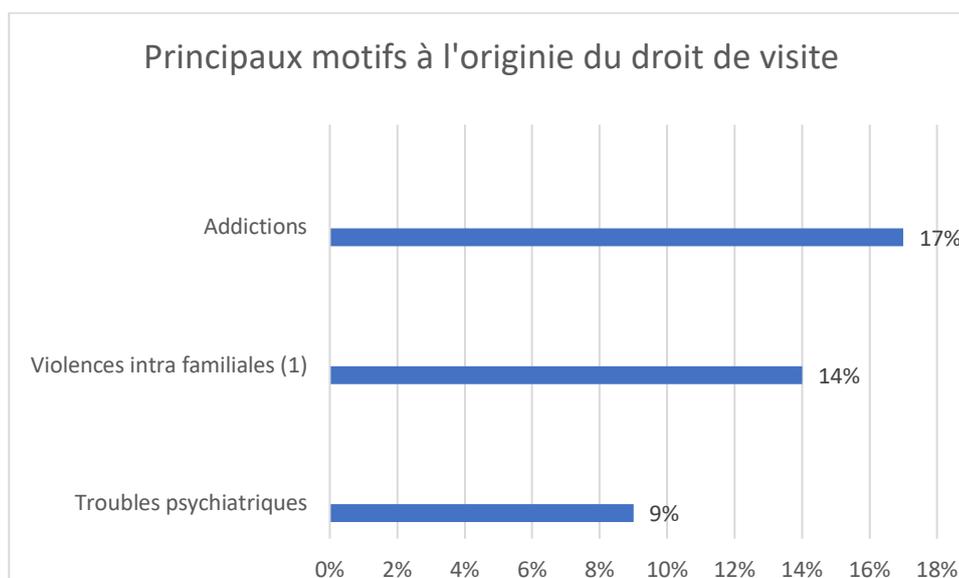
En 2023, nous comptabilisons 14 nouvelles décisions du juge des enfants.

- 7 concernent des enfants confiés à leur(s) grand(s)-parent(s) en qualité de tiers digne de confiance qui viennent rencontrer leur père ou leur mère ou leurs deux parents. Dans ces situations, les difficultés du parent dit « visiteur » nécessitent une réelle guidance qui lui permette de mieux cerner les besoins de l'enfant et d'adapter sa posture parentale en conséquence. Ces accompagnements dans la relation ont lieu sur la durée en général, et se comptent souvent en nombre d'années.

Par ailleurs, même si le cadre d'intervention est différent, avec des visites pleinement médiatisées lorsque la famille bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, il y a un réel travail de partenariat avec les services du Pôle Protection de l'Enfance, afin de contribuer au respect du parcours de l'enfant. Les parents sont associés, lorsque cela possible, lors des temps d'échanges en commun avec le travailleur social référent de la mesure.

Dans tous ces cas de figure, la présence d'un tiers durant toute la rencontre s'impose, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Protection de l'enfance et soutien à la parentalité sont ici étroitement liés.

8- Principaux motifs à l'origine du droit de visite sur les nouveaux dossiers.



(1) : Dans 29 % de ces situations, une ordonnance de protection a été délivrée.

Commentaires :

La classification, ici proposée, repose sur les problématiques nommées dans la décision de justice justifiant expressément que les droits de visite soient médiatisés, ou si ce n'est pas le cas, identifiées lors des entretiens préalables. En considérant qu'il peut y avoir plusieurs de ces problématiques dans une même situation.

A noter que le Ministère de la Justice demande chaque année aux Espaces Rencontre de quantifier le nombre de mesures dans lesquelles apparaissent expressément ces problématiques qui justifient une attention particulière lors des visites médiatisées :

- Violences conjugales ayant fait l'objet d'une décision de justice
- Troubles psychiques d'un parent
- Problématiques d'addictions

Le nombre de mesures dans lesquelles les violences conjugales ont donné lieu à des condamnations ou des procédures pénales encore en cours est en baisse par rapport à l'année précédente (- 16 points) Toutefois, ces statistiques réclamées par le Ministère de la Justice ne tiennent pas compte des situations où la victime, durant la vie commune, n'a pas dénoncé aux autorités les violences conjugales subies. Il arrive encore fréquemment que des femmes s'expriment pour la 1^{ère} fois à ce sujet lors de l'entretien individuel préalable. Le travail en partenariat avec les dispositifs de soutien aux femmes et aux enfants victimes de violence est primordial.

Par ailleurs, les situations dont le parent visiteur souffre d'une addiction est identique à l'année précédente. Notons pour cette année, une augmentation de 4 points des situations dans lesquelles le parent bénéficiaire du droit de visite présente une pathologie psychique.

Les autres motifs pour lesquels un droit de visite a été ordonné correspondent à une rupture de lien entre l'enfant et son 2^{ème} parent qu'il connaît très peu ou alors pas du tout (par exemple le couple s'est séparé avant la naissance de l'enfant ou dans les premiers mois). Ou alors, du côté des adolescents, une rupture de contacts voire de liens avec l'autre parent, consécutive à une séparation parentale conflictuelle.

9- Issues des mesures clôturées en 2023

Type de clôture	Nombre de mesures clôturées	
	Judiciaire	Amiable
Mesures arrivées à leur terme	34	1
Mesures interrompues (alors qu'au moins une rencontre a été programmée)	19	1
Mesure clôturée sans suite (lorsqu'aucune rencontre n'a pu être programmée)	55	2
Non déclaré	5	1

Pour les mesures judiciaires arrivées à leur terme, il arrive que le juge ait déjà dit le droit pour la suite, ou alors à l'échéance de la mesure, c'est au parent le plus diligent de ressaisir le juge pour déterminer les modalités des droits de visite à venir.

Dans le cadre des mesures amiables, l'issue peut être une décision judiciaire, quelle qu'elle soit, ou un meilleur accord entre parents.

Notons que dans les mesures judiciaires interrompues dans l'année, 21 % le sont pour un meilleur accord entre les parents.

Sur les dossiers judiciaires clos dans l'année, quelle que soit la date de réception de la décision N-1 ou N, 49 % l'ont été sans qu'aucune rencontre n'ait été programmée, du fait d'un parent ou des deux. Dans 41 % de ces situations, c'est le fait du parent visiteur (absence ou refus explicite de la mesure), et 47 % du fait des deux parents.

Depuis 2018, avec la création d'une liste d'attente et après concertation avec le magistrat ordonnateur, il est entendu que c'est aux parents de prendre contact avec le service. Ce point est mentionné dans la décision du juge. Outre les parents qui ne prennent pas contact avec le service, elle compte également les parents bénéficiaires du droit de visite qui n'étaient pas à l'audience et ne veulent pas y donner suite, ceux qui sont incarcérés entre temps, ceux qui ont changé d'adresse sans le préciser.

Nous nous questionnons sur le nombre conséquent de mesures non mises en place après une décision judiciaire. L'augmentation de moyens à allouer au service pourrait-elle réduire ce pourcentage de pertes ?

10- Liste d'attente

Cette procédure est toujours d'actualité dans notre service. En 2023, pour les mesures mises en œuvre avec un droit de visite effectif, il fallait compter 6 mois en moyenne entre la date de réception de la décision et la première rencontre médiatisée.

Pour ces familles, priorité est donnée à certaines situations lorsque les deux parents se sont mobilisés pour éviter que le temps d'attente soit préjudiciable à l'enfant. Aussi, l'ordre chronologique de réception de la décision n'est parfois pas le critère dominant pour la mise en œuvre des mesures.

Notons que cette liste d'attente est dépendante du turn-over, entre les prises en charge et les fins de mesure. Aussi, la durée moyenne estimée à 9 mois permet peu de renouvellement des actifs. Sans compter les limites dues au nombre de personnels présents et à l'occupation de l'espace : afin de préserver la qualité des accueils, le nombre de familles accueillies en même temps n'est, de fait, pas extensible.



Conclusion

A Vesoul comme à Gray, l'activité reste dense, avec des attentes des magistrats et des familles.

Les situations familiales orientées par les magistrats sont très dégradées, particulièrement à Vesoul. Elles nécessitent des compétences et de la disponibilité. Le niveau de compétences des professionnels a augmenté pour encadrer les rencontres qui relèvent des violences conjugales mais aussi celles dans lesquelles les parents sont opposants de principe à toute forme d'intervention.

Toutefois, si la motivation et l'engagement des professionnels ont toujours été un élément clé dans le fonctionnement du service, il est difficile de pérenniser une équipe d'accueillants embauchés sur des temps très partiels et qui occupent un autre emploi par ailleurs, emploi pour lequel ils perçoivent la prime SEGUR jusqu'alors non accessible aux espaces rencontres.

Reste la question des moyens humains mobilisables qui font défaut pour offrir une réponse plus rapide tout en conservant les principes déontologiques d'un espace rencontre.

L'ouverture tous les mercredis après-midi puis 2 mercredis matin par mois a été un début de réponse pour réduire les délais d'attente, et si nous avons envisagé un temps d'ouvrir sur d'autres créneaux que ceux du samedi et mercredi, force est de constater, sur notre territoire rural que cela ne répond pas aux besoins des familles qui résident hors de Vesoul et auraient à faire un trajet d'une heure trente après les temps scolaires.

L'ouverture sur des plages horaires 2 samedis supplémentaires par mois à Vesoul est un objectif pour l'année 2024, pour répondre à la demande. Tout comme l'embauche de personnel supplémentaire à Gray pour répondre aux besoins croissants sur ce territoire.